



Copie à செம்பெர்களுக்கு விலார்கள்

après dépôt de l'acte au greffe



N° d'entreprise : 0716.779.124

Dénomination

(en entier): Hanot Formations

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : Rue des Récollets,38 boîte 2,7800 Ath

:de

Objet de l'acte: Acte de constitution

Société constitutée ce jour, le 01/12/2018, par acte sous seing privé entre les soussignés :

- Monsieur HANOT ARNOR, né le 14.09.1984 à Boussu, Belgique, domicilié Rue des Récollets n°38 boîte 2 à 7800 Ath, ci après dénommé "le commandité"
- Madame DENISSE ALLISON, née le 17.09.1985 à Anderlecht, Belgique, domiciliée Chaussée d'Alsemberg n°1031B, boîte 51 à 1180 Uccle, ci après dénommée "le commanditaire".

Article 1 - Dénomination

La société ayant emprunté la forme d'une société en commandite simple est formée sous la dénomination "Hanot Formations".

Article 2 - Siège social

Le siège social de la société est établi à la Rue des Récollets n°38 boîte 2 à 7800 Ath. Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe de gestion.

Article 3 - Objet

La société à pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger , pour compte de tiers ou en participation avec ceux-

-La formation du secourisme, par tous moyens mis à sa disposition, elle peut promouvoir la formation ou la pratique des premiers soins, du secourisme, de l'aide médicale urgente en situation basique comme en situation calarniteuse, et de la médecine de catastrophe ainsi que leur mise en pratique, tant auprès du grand public que dans le cadre du milieu de travail, du milieu scolaire et autres.

-la formation professionnelle : formation continue pour adultes (actifs, non actifs, indépendants) dans le cadre de la vie professionnelle, dispensée par des organisations spécialisées.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. La société pourra également faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et à titre patrimonial ou personnel, tous placements mobiliers ou immobiliers (achats et ventes), et toutes locations (prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles).

L'énumération susmentionnée est explicative et non restrictive, pour que la société puisse affirmer tous les actes qui peuvent aussi contribuer à la réalisation de son objet social.

Article 4 - Durée

La durée de la société est illimitée à dater de ce jour. La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale comme en matière de modification aux statuts.

Article 5 - Capital social

Le capital social est fixé à 250,00 euros. Il est représenté par 100 parts sociales représentant une fraction identique du capital social. Les actions sont souscrites et libérées en espèces comme suit:

- -Par Monsieur HANOT ARNOR à concurrence de 90% des parts.
- -Par Madame DENISSE ALLISON à concurrence de 10% des parts.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites est libérée à concurrence de cent pour cent (100%).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé au Moniteur belge

Article 6 - Session des titres

Aucune part, à peine de nullité, ne peut être cédée entre vifs ou transmise pour cause de décès, sans l'accord préalable et écrit des associés.

Article 7 - Associés commandités et commanditaires

L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable de tous les engagements de la société.

Les associés commanditaires sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité moyennant publication aux annexes du Moniteur Belge.

Les associés commandidaires ne sont passibles de dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter. Ils ne peuvent , même en vertu d'une procuration , faire aucun acte de gestion. Les associés commanditaires sont solidairements tenus , à l'égard des tiers, de tout engagement de la société auxquels ils auraient participé en contravention de cette dernière interdiction.

Article 8 - Gérance

La société est administrée par un gérant. Toute modification de gérant ne peut être décidée que par assemblée générale. Le gérant peut accomplir tous actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale. Le gérant représente vis-à-vis des tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Nommé gérant non statutaire et pour une durée indéterminée:

-Monsieur HANOT ARNOR, domicilié Rue des Récollets n°38 boîte 2 à 7800 ATH.

Article 9 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de juin à 18:00 heures au siège social de la société. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée à lieu le jour ouvrable suivant.

Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer et statuer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Toute décision de l'assemblée générale est prise à l'unanimité des voix.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2019.

Article 11 - Répartition des bénéfices

L'excédent favrable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultants des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société. La répartition des bénéfices et la constitution d'une réserve seront décidées par l'assemblée générale annuelle.

Article 12 - Liquidation et partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le gérant en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leur pouvoir et leur émolument.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou de consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés. L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférent un droit égal.

Fait à Ath, le 1er décembre 2018

HANOT Arnor Commandité